

Exonération de cotisations patronales / Aide au paiement des cotisations COVID 2

15/02/2021

Pour faire face à la deuxième vague de l'épidémie de COVID-19, la loi 2020-1576 du 14 Décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 (article 9) prévoit de nouvelles mesures de soutien pour les entreprises les plus impactées par cette deuxième vague. Elles se traduisent par :

- Une exonération de cotisations patronales (Exonération COVID-2),
- Une aide au paiement des cotisations (Aide COVID-2),
- Une réduction des cotisations des mandataires sociaux.

La parution du décret 2021-75 du 27 janvier 2021 permet à ces dispositifs d'entrer en vigueur.

Exonération & aide – Généralités

Employeurs éligibles

- Les employeurs de moins de 250 salariés exerçant leur activité principale dans les secteurs durement impactés par la crise sanitaire,
- Les employeurs de moins de 50 salariés dont l'activité relevant d'autres secteurs d'activité mais qui ont subi des mesures d'interdiction du public.

Dans tous les cas, l'employeur ne doit pas avoir été condamné pour travail dissimulé au cours des 5 années précédentes.

Point d'attention URSSAF : L'éligibilité au dispositif d'exonération et d'aide au paiement est uniquement déterminée par l'activité réellement exercée par l'employeur. Le code Naf attribué par l'Insee peut constituer un indice mais n'est pas déterminant à lui seul.

Employeurs de moins de 250 salariés exerçant leur activité dans les secteurs durement impactés

Sont éligibles à l'exonération de charges patronales et à l'aide au paiement les employeurs de moins de 250 salariés exerçant leur activité principale dans les secteurs durement impactés par la crise sanitaire :

- Soit dans les secteurs dits « Secteurs S1 » - Hôtellerie, restauration, tourisme, événementiel, sport, culture, transport aérien (voir annexe 1 pour liste complète),
- Soit dans les secteurs dits « Secteurs S1 bis » dont l'activité dépend de celle des secteurs mentionnés ci-dessus (voir annexe 2 pour liste complète).

Pour bénéficier de cette exonération, ces employeurs doivent en outre, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable :

- Soit fait l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (fermetures administratives). Les activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ne remettent pas en cause le droit à l'exonération et à l'aide.
- Soit avoir constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50% par rapport à la même période de l'année précédente.

Ces deux dernières conditions ne sont pas applicables aux clubs sportifs professionnels.

Employeurs de moins de 50 salariés relevant d'autres secteurs et fermés au public

Sont éligibles à l'exonération de charges patronales et à l'aide au paiement les employeurs de moins de 50 salariés :

- Qui exercent leur activité principale dans d'autres secteurs que les secteurs dits « S1 » et « S1 bis »,
- Et qui, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable, ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité (les activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ne remettent pas en cause le droit à l'exonération et à l'aide).

Appréciation du chiffre d'affaire (pour les entreprises relevant des activités S1 et S1 bis)

Selon le décret du 27 janvier 2021 (article 4, I) la baisse du chiffre d'affaire peut être appréciée, pour chaque mois « aidé », au choix du bénéficiaire par rapport :

- Au chiffre d'affaires du même mois de l'année précédente,
- Au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,
- Au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020, pour les entreprises créées en 2020.

Cette condition est également considérée comme satisfaite lorsque la baisse de chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente (article 4, II) :

- Au moins 15 % du chiffre d'affaires de l'année 2019,
- Ou pour les entreprises créées en 2019, au moins 15 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 ramené sur 12 mois.

Employeurs exclus (décret 2021-075 – article 8)

- Les établissements de crédit ou les sociétés de financement ;
- Les entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019 au sens du règlement de la commission européenne n° 651/2014 du 17 juin 2014.

Les micro entreprises (entreprises qui occupent moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros) et petites entreprises (entreprises qui occupent moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros) qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019 peuvent, par exception, bénéficier de l'exonération et de l'aide au paiement dès lors qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et ne bénéficient pas d'une aide au sauvetage ou d'une aide à la restructuration.

Modalités d'application particulières

Les groupements d'employeurs

Les conditions liées au secteur d'activité, à l'effectif et à la baisse de chiffre d'affaires prises en compte pour déterminer l'éligibilité au dispositif sont appréciées au niveau du groupement (article 6 du décret).

Les holdings

Elles peuvent également bénéficier de ces dispositifs selon les conditions suivantes (article 7 du décret) :

- Si chaque société commerciale contrôlée est éligible à l'exonération et à l'aide au paiement Covid-2,
- Et lorsque la somme des salariés de la holding et des salariés des entités liées respecte la condition d'effectif fixée pour bénéficier de ces dispositifs.

Périodes à prendre en compte

L'exonération et l'aide au paiement Covid-2 sont calculées sur les rémunérations dues au titre de la période d'emploi M lorsque les conditions sont réunies sur le mois M+1.

Elle peut couvrir les périodes d'emploi de septembre 2020, octobre 2020, novembre 2020 et décembre 2020.



L'éligibilité de l'exonération et de l'aide au paiement s'apprécie mois par mois.

Exemple : pour bénéficier de l'exonération de charges patronales et de l'aide au paiement au titre de la période d'emploi d'octobre 2020, il faut donc avoir rempli les conditions d'éligibilité au cours du mois de novembre 2020.

Entreprises de moins de 250 salariés relevant des secteurs S1

- Possible du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2020 à condition d'exercer leur activité dans un lieu concerné par des mesures de couvre-feu avant le 30 octobre 2020,
- Possible du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020 dans les autres cas.

Entreprises de moins de 250 salariés relevant des secteurs S1 bis

- Possible du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2020.

Entreprises de moins de 50 salariés relevant des secteurs autres que S1 et S1 bis

- Possible du 1^{er} octobre 2020 au 31 octobre 2020.

Entreprises pour lesquelles l'interdiction d'accueil du public est prolongée

- Ils bénéficient des mesures jusqu'au dernier jour du mois précédent celui de l'autorisation d'accueil du public.

Synthèse

Secteurs d'activité	Effectif	Septembre 2020		Octobre 2020	Novembre 2020	Décembre 2020
		Territoires concernés par le couvre-feu avant le 31/10/2020 (1)	Territoires non concernés par le couvre-feu avant le 30/10/2020 (2)			
Secteurs S1	- de 250	Oui Si conditions remplies en octobre 2020 (3)	Non	Oui Si conditions remplies en novembre 2020 (3)	Oui Si conditions remplies en décembre 2020 (3)	Oui Si conditions remplies en janvier 2021 (3)
	250 ou +	Non	Non	Non	Non	Non
Secteurs S1 bis	-250	Oui Si conditions remplies en octobre 2020 (3)	Oui Si conditions remplies en octobre 2020 (3)	Oui Si conditions remplies en novembre 2020 (3)	Oui Si conditions remplies en décembre 2020 (3)	Oui Si conditions remplies en janvier 2021 (3)
	250 ou +	Non	Non	Non	Non	Non
Autres secteurs accueillant du public dont l'activité a été interrompue	- de 50	Non	Non	Oui Si conditions remplies en novembre 2020 (4)	Non	Non
	50 ou +	Non	Non	Non	Non	Non
Autres secteurs		Non	Non	Non	Non	Non

(1) Zones géographiques concernées par des couvre-feux instaurés avant le 30 octobre 2020
 (2) Zones géographiques qui ont subi des restrictions à partir de la date du 2^{ème} confinement (30 octobre 2020)
 (3) Pour bénéficier de l'exonération au cours du mois M, l'employeur de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis doit :
 • Avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public
 • Constaté une baisse de son chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours du mois M+1
 (4) Pour bénéficier de l'exonération au cours du mois M, l'employeur de moins de 50 salariés relevant des secteurs autres que S1 ou S1 bis doit faire l'objet d'une mesure de restriction d'accueil du public affectant de manière prépondérante son activité au cours du mois M+1

Le montant des aides perçues dans le cadre de ce régime temporaire sous forme de subventions directes, d'avances remboursables ou d'avantages fiscaux (exonérations et aide au paiement Covid1, exonérations et aide au paiement Covid 2, fonds de solidarité, dégrèvement de CFE...) ne peut pas excéder 800.000,00 € par entreprise (tous établissements confondus).

Cette limite s'élève à 120.000,00 € pour les entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture et à 100.000,00 € pour le secteur de la production agricole primaire.

Zoom sur l'exonération de cotisations patronales

Salariés à prendre en compte

Tous les salariés titulaires d'un contrat de travail, qui relève du régime général ou du régime agricole, et assujetti au régime d'assurance chômage.

Les stagiaires, les dirigeants non titulaires d'un contrat de travail, les auteurs et les expatriés sont exclus.

Les particuliers employeurs et les employeurs relevant de régimes spéciaux de sécurité sociale sont exclus (sauf ceux des marins, des mineurs et des clercs et employés de notaire).

Rémunérations à prendre en compte

Il n'y a pas de condition de limite de rémunération.

L'exonération est calculée sur la base soumise à cotisations (base Urssaf).

Cumul avec d'autres dispositifs

L'exonération de cotisations patronales est cumulable avec la réduction générale, ainsi qu'avec toute autre exonération totale ou partielle et avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires.

Calcul de l'exonération

L'exonération est calculée mois par mois.

L'exonération porte sur les cotisations patronales :

- D'assurance maladie, maternité, invalidité et décès
- De vieillesse
- D'allocations familiales,
- De FNAL

- De contribution solidarité à l'autonomie (CSA),
- D'accident du travail
 - Pour 2020 : dans la limite de 0,69 % pour le cas général ; 0,55 % pour les journalistes bénéficiant de taux réduits ; 0,48 % pour les artistes),
 - Pour 2021 : dans la limite de 0,70 % pour le cas général ; 0,56 % pour les journalistes bénéficiant de taux réduits ; 0,49 % pour les artistes),
- Complément d'allocations familiales (pour les salaires supérieurs à 3,5 SMIC),
- Complément de sécurité sociale (pour les salaires supérieurs à 2,5 SMIC),
- D'assurance chômage (dans la limite de 4,05 % ; concernant les salariés intermittents du spectacle, la contribution d'assurance chômage n'étant ni déclarée via la DSN ni collectée par l'URSSAF, il convient de ne pas en tenir compte dans les calculs d'exonération effectués dans la DSN).

Desquels on déduit les autres réductions et exonérations présentes sur le bulletin de paye :

- Réduction générale Urssaf
- Réduction générale assurance chômage (sauf intermittent)
- Déduction patronale forfaitaire pour heures supplémentaires
- Exonération ZFU
- Exonération Jeunes Entreprises Innovantes
- Exonération ACRE
- Exonération LODEOM

Cas particulier des salariés intermittents du spectacle (techniciens et artistes)

Pour les salariés intermittents du spectacle, les cotisations d'assurance chômage ne sont pas collectées par l'URSSAF, il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte dans le montant de l'exonération envoyé en DSN.

L'exonération doit être déclarée via le courrier envoyé par Pôle Emploi Spectacles.

Déclaration en DSN

L'exonération doit être déclarée à l'échéance de la DSN de février 2021 (à déposer au 5 ou 15 mars 2021), mais une déclaration dans la DSN de mars 2021 (à déposer au 5 ou 15 avril 2021) sera tout de même acceptée.

Elle est déclarée mois par mois sous le CTP 667.

Synthèse des cotisations

Cotisations ou contributions	Taux cas général	Taux artiste	Taux journaliste
Cotisations d'assurance maladie (rémunérations <= 2,5 SMIC)	7,00 %	4,90 %	7,00 %
Cotisations d'assurance maladie (rémunérations > 2,5 SMIC ; assurance maladie + complément S.S.)	13,00 %	9,10 %	13,00 %
Cotisations d'assurance vieillesse dé plafonnée	1,90 %	1,33 %	1,52 %
Cotisations d'assurance vieillesse plafonnée	8,55 %	5,99 %	6,84 %
Cotisations d'allocations familiales (rémunérations <= 3,5 SMIC)	3,45 %	2,42 %	2,76 %
Cotisations d'allocations familiales (rémunérations <= 3,5 SMIC ; allocations familiales + complément)	5,25 %	3,68 %	4,20 %
Cotisations AT	0,69 %	0,48 %	0,55 %
Contributions de solidarité pour l'autonomie	0,30 %	0,30 %	0,30 %
FNAL (employeurs de moins de 50 salariés)	0,10 %	0,07 %	0,10 %
FNAL (employeurs de 50 salariés et plus)	0,50 %	0,35 %	0,50 %
Contribution d'assurance chômage ¹	4,05 %	4,05 %	4,05 %

Dont il faut déduire

Les différents dispositifs d'exonération ou de réduction de cotisations dont bénéficie l'employeur

¹ Concernant les salariés intermittents du spectacle, la contribution d'assurance chômage n'étant ni déclarée via la DSN ni collectée par l'URSSAF, il convient de ne pas en tenir compte dans les calculs d'exonération effectués dans la DSN. Elle est à déclarer à Pôle Emploi spectacle via le courrier que vous avez reçu de leur part.

Zoom sur l'aide au paiement

Eligibilité

Il s'agit des rémunérations ouvrant droit à l'exonération de cotisations patronales Covid-2.

Les stagiaires, les dirigeants non titulaires d'un contrat de travail, les auteurs et les expatriés sont exclus.

Les particuliers employeurs et les employeurs relevant de régimes spéciaux de sécurité sociale sont exclus (sauf ceux des marins, des mineurs et des clercs et employés de notaire).

En cas de travail dissimulé, de marchandage, ou de prêt illicite de main d'œuvre, ou d'emploi d'étranger non autorisé à travailler, l'aide au paiement sera supprimée ou réduite.

Rémunérations à prendre en compte

Il n'y a pas de condition de limite de rémunération.

L'aide est calculée sur la base soumise à cotisations (base Urssaf).

Calcul de l'aide

20 % des rémunérations ouvrant droit à l'exonération de cotisations patronales Covid2.

Imputation du crédit

Ce montant est imputable sur l'ensemble des sommes dues aux Urssaf (CGSS pour l'outre-mer) et aux caisses de MSA ainsi, que pour les intermittents du spectacle, sur les sommes dues à Pôle emploi. Elle est imputable au titre de des années 2020 ou 2021, après application de l'exonération de cotisations patronales et de toute autre exonération totale ou partielle.

Cette aide est à calculer par l'entreprise et doit permettre :

- Soit le paiement des dettes de cotisations et contributions qui resteraient dues après application des exonérations,
- Soit en l'absence de dettes, la réduction des cotisations de la période courant immédiatement après la reprise d'activité.

Concernant l'imputation de cette aide sur les cotisations restant dues auprès de Pôle emploi spectacle, nous attendons leurs directives. Bien évidemment, si cette aide est utilisée pour Pôle emploi spectacle, elle ne pourra pas être utilisée pour l'URSSAF.

Déclaration en DSN

Excepté si l'aide est utilisé pour Pôle emploi spectacle pour les salariés intermittents, l'aide doit être déclarée à l'échéance de la DSN de février 2021 (à déposer au 5 ou 15 mars 2021), mais une déclaration dans la DSN de mars 2021 (à déposer au 5 ou 15 avril 2021) sera tout de même acceptée.

Elle est déclarée de façon globale sur le CTP 051.

Si l'employeur est à jour de ses cotisations :

- Le montant de l'aide peut être déduit du montant des cotisations réglé au titre de la période courante.
- Le montant du prélèvement SEPA est alors déduit du montant porté au CTP 051.
- Le montant versé ne pourra pas être négatif.

Si l'employeur n'est pas à jour de ses cotisations :

- Le montant de l'aide déclaré au CTP 051 **ne peut alors pas être déduit** du montant de cotisation réglée au titre de la période courante.
- L'URSSAF procédera alors à l'imputation de l'aide sur les impayés.

Cas particulier des mandataires sociaux

Les mandataires sociaux affiliés au régime général et ne cotisant pas à l'assurance chômage sont éligibles à l'aide au paiement sous forme d'un montant forfaitaire. Cette aide, accordée dans la limite des cotisations et contributions dues, est égale à :

- 600 € par mois. Les mois à prendre en compte étant ceux ouvrant droit à l'exonération et à l'aide Covid-2.

Cette aide est déclarée en DSN sous le CTP 051. Elle peut être utilisée pour le paiement de toutes les cotisations recouvrées par les URSSAF, CGSS ou MSA.

Pour les mandataires sociaux cumulant un contrat de travail et un mandat social, il convient de dissocier les deux rémunérations. Celle perçue au titre du contrat de travail peut ouvrir droit à l'exonération des charges patronales et à l'aide au paiement (20 % de sa rémunération). La rémunération liée au mandat social est traitée comme indiquée ci-avant.

Annexe 1 – Les secteurs dits « Secteurs S1 » (activités mentionnées à l'annexe 1 du décret 2020-371 du 30 mars 2020 dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2021)

- Téléphériques et remontées mécaniques
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- Restauration traditionnelle
- Cafétérias et autres libres-services
- Restauration de type rapide
- Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
- Services des traiteurs
- Débits de boissons
- Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- Distribution de films cinématographiques
- Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication
- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- Activités des agences de voyage
- Activités des voyagistes
- Autres services de réservation et activités connexes
- Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
- Agences de mannequins
- Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- Arts du spectacle vivant, cirques
- Activités de soutien au spectacle vivant
- Création artistique relevant des arts plastiques
- Galeries d'art
- Artistes auteurs
- Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
- Gestion des musées
- Guides conférenciers
- Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
- Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
- Gestion d'installations sportives
- Activités de clubs de sports
- Activité des centres de culture physique
- Autres activités liées au sport
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines
- Autres activités récréatives et de loisirs
- Exploitations de casinos
- Entretien corporel
- Trains et chemins de fer touristiques
- Transport transmanche
- Transport aérien de passagers
- Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
- Transports routiers réguliers de voyageurs
- Autres transports routiers de voyageurs
- Transport maritime et côtier de passagers
- Production de films et de programmes pour la télévision
- Production de films institutionnels et publicitaires
- Production de films pour le cinéma
- Activités photographiques
- Enseignement culturel
- Traducteurs-interprètes
- Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
- Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
- Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
- Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
- Régie publicitaire de médias
- Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique

- Agences artistiques de cinéma
- Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels
- Exportateur de films
- Commissaires d'exposition
- Scénographes d'exposition
- Magasin de souvenirs et de piété
- Entreprise de covoiturage
- Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs

Annexe 2 – Les secteurs dits « Secteurs S1 bis » (activités mentionnées à l'annexe 2 du décret 2020-371 du 30 mars 2020 dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2021)

- Culture de plantes à boissons
- Culture de la vigne
- Pêche en mer
- Pêche en eau douce
- Aquaculture en mer
- Aquaculture en eau douce
- Production de boissons alcooliques distillées
- Fabrication de vins effervescents
- Vinification
- Fabrication de cidre et de vins de fruits
- Production d'autres boissons fermentées non distillées
- Fabrication de bière
- Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
- Fabrication de malt
- Centrales d'achat alimentaires
- Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
- Commerce de gros de fruits et légumes
- Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans
- Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
- Commerce de gros de boissons
- Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
- Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
- Commerce de gros de produits surgelés
- Commerce de gros alimentaire
- Commerce de gros non spécialisé
- Commerce de gros textiles
- Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
- Commerce de gros d'habillement et de chaussures
- Commerce de gros d'autres biens domestiques
- Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
- Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
- Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L 3132-24 du Code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerces de boissons en magasin spécialisé), du commerce automobiles, de motocycles de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Stations-service
- Enregistrement sonore et édition musicale
- Editeurs de livres
- Services auxiliaires des transports aériens
- Services auxiliaires de transport par eau
- Boutique des galeries marchandes et des aéroports
- Autres métiers d'art
- Paris sportifs
- Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution
- Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label : “ entreprise du patrimoine vivant ” en application du décret n° 2006- 595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label “ entreprise du patrimoine vivant ” ou qui sont titulaires de la marque d'Etat “ Qualité TourismeTM ” au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du

patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel

- Activités de sécurité privée
- Nettoyage courant des bâtiments
- Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
- Fabrication de foie gras
- Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
- Pâtisserie
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés
- Fabrication de vêtements de travail
- Reproduction d'enregistrements
- Fabrication de verre creux
- Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
- Fabrication de coutellerie
- Fabrication d'articles métalliques ménagers
- Fabrication d'appareils ménagers non électriques
- Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
- Travaux d'installation électrique dans tous locaux
- Aménagement de lieux de vente
- Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
- Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés
- Courtier en assurance voyage
- Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
- Conseil en relations publiques et communication
- Activités des agences de publicité
- Activités spécialisées de design
- Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
- Services administratifs d'assistance à la demande de visas
- Autre création artistique
- Blanchisserie-teinturerie de détail
- Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
- Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
- Vente par automate
- Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
- Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
- Fabrication de dentelle et broderie
- Couturiers
- Ecoles de français langue étrangère
- Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
- Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements
- Commerce de gros de vêtements de travail
- Antiquaires
- Equipementiers de salles de projection cinématographiques
- Edition et diffusion de programmes radios à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale
- Correspondants locaux de presse
- Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski
- Réparation de chaussures et d'articles en cuir
- Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons
- Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands, hôtels, restaurants et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès, de l'hôtellerie et de la restauration
- Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

- Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
- Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises des secteurs de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
- Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Prestations d'accueil lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel
- Prestataires d'organisation de mariage lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel ou de la restauration
- Location de vaisselle lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Collecte des déchets non dangereux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Exploitations agricoles des filières dites festives lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Entreprises de transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Activités des agences de presse lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- Edition de journaux, éditions de revues et périodiques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- Entreprises de conseil spécialisées lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- Activités des agents et courtiers d'assurance lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- Etudes de marchés et sondages lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
- Activités des agences de travail temporaire lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
- Autres mises à disposition de ressources humaines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
- Fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration

Pour en savoir plus

Lien sur le site de l'URSSAF – COVID-19 – Mesures exceptionnelles de soutien à l'économie : <https://mesures-covid19.urssaf.fr>